



DECLARATION PREALABLE

CHSCTRPN DU 09 MARS 2016

Madame la Présidente,

Mesdames et messieurs les représentants de l'administration,

Mesdames et messieurs les représentants du personnel,

Cher(e)s collègues,

Lors de notre CHSCTRPN du 3 décembre dernier, nous sollicitons la mise en application urgente des engagements du Président de la République.

Aujourd'hui, force est de reconnaître, que les mesures que nous exigeons depuis de nombreuses années, commencent à prendre effet et se faire jour.

Si cet effort salvateur en matière de recrutement et de moyens d'équipements permettra aux forces de sécurité d'appréhender, en partie, leurs missions plus sereinement, l'adaptation des textes législatifs relatifs à la légitime défense, en revanche, reste pour nous non aboutie. Cette réforme inachevée, ne permet toujours pas à nos collègues de se protéger dans le légitime cadre sécuritaire et légal qu'ils sont en droit d'exiger.

Pour ALLIANCE POLICE NATIONALE, le SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et le SICIP, les policiers ont droit à une véritable légitime défense spécifique et adaptée à la réalité des violences de terrain.

Mais au-delà de cette violence du quotidien, la prolongation de l'état d'urgence, les grands rendez-vous événementiels d'ampleur qui se succèdent, les expérimentations de cycles horaires mais encore, les fermetures et les restructurations de services en tous genres, contribuent à fragiliser physiquement et psychologiquement les agents.

Comment notre institution peut-elle prétendre mettre tout en œuvre pour lutter et prévenir les RPS, alors que certaines de ses décisions attestent du contraire ?

- Qu'il s'agisse de l'expérimentation de nouveaux cycles horaires, plus particulièrement sur le site de Saint Malo, où tous les indicateurs sont au rouge et l'avis des professionnels de santé unanime.

En effet, le cycle expérimenté à Saint Malo, rappelons-le contre l'avis de l'ensemble de nos collègues, dans le cadre du plan ministériel de prévention du suicide dans la police nationale, consistant à essayer de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, a entraîné au delà d'une fatigue organique, une fatigue psychologique et physiologique, un stress psychogène, de l'irritabilité, des insomnies, de l'épuisement, un renfermement sur soi pour certains, de la souffrance pour d'autres, des conflits interpersonnels mais également au sein de couples allant jusqu'à la séparation.

Ce cycle de travail a démultiplié les risques et fragilisé les agents.

Si l'ultime ambition de notre administration avait été de diminuer réellement les RPS, elle aurait stoppé depuis fort longtemps cette expérimentation.

Mais nous ne sommes pas dupes, ses intérêts sont tout autre et se situent bien au-delà d'une quelconque compassion à l'endroit de nos collègues. L'économie financière restant la constante et la priorité de notre administration !

Cependant, l'issue de cette expérimentation est proche et soyez assurée Madame la Présidente, que nous ne manquerons pas de vous rappeler votre engagement ici même, au nom de la DGPN, à ne pas retenir les cycles qui ne contribueraient pas au bien être des agents.

- Qu'il s'agisse également de votre fâcheuse habitude à ignorer parfois la charte du dialogue social mais aussi à ne pas juger utile d'aviser les

membres de cette instance de l'annulation d'une réunion programmée de longue date.

Voyez-vous, c'est ce manque d'intérêt, de considération et de reconnaissance d'une certaine hiérarchie à l'endroit de ses agents « subalternes » qui génère aussi des tensions inutiles favorisant les conflits.

Ainsi, et pour pallier entre autre à ces dysfonctionnements, nous sollicitons depuis de nombreux mois, la mise en place de groupes de travail relatifs à la réforme du management, au fonctionnement et aux missions des membres du CHSCT, mais aussi à l'accompagnement global des personnels fragilisés non seulement par une situation traumatique, mais aussi à l'issue d'une blessure en service, d'un accident ou d'une pathologie invalidante.

En effet, ALLIANCE POLICE NATIONALE, le SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS et le SICP, très attachés à l'accompagnement des personnels en difficulté, sont satisfaits que leur demande relative au dispositif de prise en charge des blessures en service ait été entendue et mise à l'ordre du jour.

Non seulement, « le dépoussiérage » indispensable à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire qui connaît d'importantes disparités dans la gestion des blessures en service s'avérait urgent, il s'agit pour nous d'aller beaucoup plus loin.

C'est donc en ce sens que nous avons saisi le ministre de l'intérieur en février dernier, afin de mettre en place un groupe de travail spécifique dédié à l'accompagnement des agents blessés en service par un tiers identifié ou non.

Notre projet est prêt, rendez-vous reste donc à prendre...

En outre, l'ordre du jour prévoit que nous abordions aujourd'hui la doctrine d'emploi et la problématique des armes d'épaule de calibre 5,56 mm.

Or, dépourvus de document de travail reçu dans les temps impartis, nous étions en droit de nous interroger à propos de la polémique mise récemment en exergue par les médias à propos du fusil d'assaut HK G36 K et de sa précision au milieu hostile. Certes, nous n'opérons pas en Afghanistan et les conditions d'emploi de cette arme par nos policiers diffèrent de l'usage des

militaires, mais au-delà de ce légitime questionnement, d'autres potentiels soucis nous préoccupent.

Notamment, la compatibilité des puits balistiques à l'utilisation de cette arme, mais aussi et surtout le fait qu'une note de la DAPN du 30/06/2004, préconisait au titre du principe de précaution, de ne pas chamberer plus de deux fois une même cartouche dans ce fusil d'assaut. Les traces provoquées sur la cartouche lors de cette opération étant susceptibles de provoquer un enrayage, mais aussi que les munitions ayant été chamberées deux fois devront être tirées à l'occasion des séances de tir d'entraînement.

Ainsi, même si une récente note de la Préfecture de Police précise qu'aucun tir intempestif n'ait été rapporté et que le risque de long feu est quant à lui improbable quand bien même une cartouche fusse t'elle chamberée plusieurs fois, le risque reste très relatif. Ne perdons pas de vue, que cette arme polyvalente est destinée à la riposte immédiate dans toutes les conditions et situations, c'est pourquoi nous sollicitons une absolue transparence quant à ces contradictions relevées.

De plus, nous souhaitons également vous faire part de nos inquiétudes quant à la formation des policiers à l'utilisation de ce fusil d'assaut, mais aussi au manque de stand de tir à même de l'initier.

Je terminerai mon propos, en évoquant à nouveau un dossier particulier qui n'a que trop trainé, à savoir, la situation de délabrement du CSP d'Etampes que nous dénonçons depuis 2008, et pour laquelle les saisines au premier ministre et au ministre de l'intérieur sont restées semble t'il lettres mortes à ce jour...

Ainsi, face à cet immobilisme inadmissible, nous sollicitons la programmation urgente de la visite de ce site par les membres du CHSCTRPN.

Enfin, je clôturerai cette déclaration en abordant la problématique des contingents d'autorisations d'absence des membres des CHSCT.

En effet, l'accord cadre relatif à la prévention des RPS dans la Fonction Publique du 22 octobre 2013, a permis notamment, un renforcement des moyens en temps des membres titulaires et suppléants des CHSCT.

Ainsi, la traduction législative et réglementaire de cet accord-cadre a permis l'insertion de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Puis en application de celui-ci, l'arrêté du 27 octobre 2014 dans ses articles 1 et 2 institue deux types de contingents annuels d'autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des membres des chsct.

L'article 1 prévoit donc un contingent annuel d'autorisations d'absence dit non dérogatoire.

Et l'article 2, un contingent annuel d'autorisations d'absence dérogatoire dit « majoré » ciblant les CHSCT présentant des enjeux particuliers en termes de risques professionnels ou couvrant un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements.

Aussi, en application de cet article 2 précité, c'est l'arrêté du 30 décembre 2015 qui désigne les CHSCT bénéficiant du barème majoré du contingent annuel d'autorisations d'absence.

De plus, l'instruction de la DRCPN n°15 du 02/02/2016 précise les critères qui ont présidé à la détermination de la liste des CHSCT disposant d'un barème majoré ainsi que les conditions d'utilisation des contingents (majorés ou non).

C'est donc en référence à cet arrêté du 30/12/2015 et à cette instruction du 02/02/2016, que nous vous interpellons à nouveau.

En effet, au-delà de notre opposition à ce que l'administration ne considère pas le métier de policier de la même façon en tous lieux, il appert, selon nos informations, que certains départements aient été oubliés de la liste des CHSCT bénéficiant d'un contingent "majoré". Pour exemple, nous citerons la Haute Garonne qui comptabilise plus de 1800 agents et de nombreux sites.

En outre, au delà de votre interprétation faite de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014, que nous appréhendons et avons évoquée en CHSCTRPN, , cette instruction du 02/02/2016 limite l'utilisation de ces contingents d'autorisations d'absence aux seules visites de sites, or, aucun texte réglementaire ne circonscrit leur champ d'utilisation.

En conséquence, les directives de cette instruction nous apparaissent en contradiction avec le texte de référence en termes d'hygiène, santé, sécurité et conditions de travail, à savoir le guide juridique de la DGAFP relatif à

l'application du décret n°82-453 du 28/05/1982 modifié, qui prévoit en son article 75-1, que les membres des CHSCT bénéficient d'autorisations d'absence contingentées « pour l'exercice de l'ensemble des leurs missions, dont les visites de sites ... ».

L'interprétation restrictive de ce texte par notre ministère est à notre avis, non conforme aux textes de la DGAFP.

Nous sollicitons donc, Madame la Présidente, l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 2015, l'application de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 à l'ensemble des CHSCT de proximité du périmètre police et la réécriture de votre instruction du 02 février 2016 conformément aux textes réglementaires.

Je vous remercie et vous prie de bien vouloir annexer la présente déclaration au procès verbal de cette séance.